

# Introduction

Le présent manuel se propose de mettre à jour et d'étendre le contenu de *Entraide judiciaire internationale en matière civile, commerciale, administrative et criminelle*, publié en 1980. Il traite des principales questions et informations juridiques de nature procédurale, auxquelles le ministère des Affaires extérieures est appelé à faire face dans ses rapports quotidiens avec le public canadien et avec les États étrangers et leurs représentants diplomatiques ou consulaires.

Le manuel ne traite du droit substantif que dans la mesure où la compréhension des questions qui y sont abordées l'exige.

L'étude porte essentiellement sur l'analyse des procédures d'entraide judiciaire internationale en matière civile, commerciale, criminelle et administrative, pouvant intéresser les officiers de justice et les praticiens du droit canadiens ou étrangers chargés de signifier des actes ou d'obtenir des éléments de preuve à l'étranger ou au Canada, dans le cadre des procédures judiciaires canadiennes ou étrangères. Le manuel a aussi pour objet de renseigner les représentants diplomatiques et consulaires du Canada à l'étranger et les représentants diplomatiques et consulaires étrangers au Canada sur la procédure à suivre lors d'instances judiciaires à l'étranger ou au Canada.

Le ministère des Affaires extérieures est disposé à faciliter l'entraide judiciaire internationale, y compris la signification et la notification d'actes et la réception des dépositions à l'étranger, conformément aux lois canadiennes ainsi qu'aux principes du droit international, et compte tenu des exigences juridiques de l'État étranger.

Les tribunaux canadiens *peuvent* prêter assistance, et prêtent généralement assistance, aux tribunaux étrangers lors des procédures criminelles, civiles ou administratives. Il est rare que des tribunaux canadiens refusent cette collaboration, sauf peut-être s'il s'agit d'affaires de nature politique.

La constitution canadienne stipule que l'administration de la justice dans les provinces relève de leur compétence. Par conséquent, la signification d'actes judiciaires et l'obtention de preuves au Canada sont des questions régies principalement par les lois provinciales. Outre les traités sur l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale conclus par le Canada, il existe des conventions ou des ententes entre le gouvernement fédéral ou les provinces et certains États étrangers.

D'autres parties du manuel traitent de l'immunité des États et de l'immunité diplomatique dans les actions intentées devant les tribunaux canadiens, de la prise en charge par le gouvernement du Canada des réclamations contre les États étrangers, ainsi que de plusieurs autres questions d'ordre juridique susceptibles d'intéresser les praticiens et le public en général.